

Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche
4 mars – 22 avril 1963

Document:-
A/CONF.25/C.2/SR.15

15^{ème} séance de la Deuxième Commission

Extrait des
Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I
(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première
et de la deuxième Commission)

deuxième partie de cet amendement, il est, sur ce point, du même avis que le représentant des Pays-Bas.

50. M. PEREZ HERNANDEZ (Espagne) tient à appuyer à la fois la proposition orale du Chili, qui lui semble logique puisque le commandant de l'aéronef a certainement bien d'autres responsabilités, et la deuxième partie de l'amendement de l'Italie, qui s'applique non à la personne chargée de la valise consulaire, mais au transport de cette valise, et répond donc bien à l'intention de protéger le courrier consulaire. Il appuie aussi la suggestion du représentant du Brésil qui a jugé le terme « commercial » trop restrictif.

51. M. DAS GUPTA (Inde) pense que le texte de la Commission du droit international est satisfaisant et conforme à l'article correspondant de la Convention de 1961. Toutefois, il pourrait se rallier à la proposition de l'Afrique du Sud si l'on y ajoutait, après les mots « autorités locales », le mot « compétentes ». La première partie de l'amendement de l'Italie lui paraît acceptable, mais il lui semble peu souhaitable d'adopter la deuxième partie qui risque de prêter à confusion.

52. M. LEVI (Yougoslavie) accepte la proposition orale du représentant du Chili. Il ne peut, au contraire, accepter la deuxième partie de l'amendement de l'Italie et, plutôt que de supprimer le membre de phrase en question, il propose de le remplacer par les mots « mais il est considéré comme un courrier consulaire *ad hoc* ».

53. M. EVANS (Royaume-Uni) partage presque entièrement les vues du représentant de l'Inde au sujet du paragraphe 6 et en particulier de la deuxième partie de l'amendement de l'Italie; la première partie de cet amendement lui paraît satisfaisante. Il regrette de ne pouvoir accepter la proposition du Chili. Sa délégation peut appuyer l'amendement de l'Afrique du Sud, modifié par le représentant de l'Inde.

54. M. ADDAI (Ghana) ne pense pas pour sa part que l'amendement commun de la RSS de Biélorussie et des Pays-Bas rende le paragraphe 6 superflu. Sa délégation votera pour la première partie de l'amendement italien et contre la deuxième partie de cet amendement. En outre, comme elle estime que la dernière phrase du paragraphe 6 doit être le corollaire de la première partie de l'amendement italien, sa délégation propose que cette phrase soit ainsi modifiée : « ... prendre, directement et librement, possession de la valise consulaire des mains du commandant du paquebot ou de l'aéronef. »

55. M. SALLEH BIN ABAS (Fédération de Malaisie) pense que le paragraphe 6 traite d'une simple question de procédure et que la première partie de l'amendement de l'Italie est parfaitement satisfaisante.

56. M. MARESCA (Italie) souligne que la Conférence a été convoquée pour faire ressortir les différences qui existent entre les services diplomatiques et les services consulaires et non pour répéter purement et simplement les dispositions de la Convention de 1961.

57. En réponse au représentant d'Israël, il dit que sa délégation est prête à remplacer, dans la première partie

de son amendement, le mot « paquebot » par le mot « navire ». Par ailleurs, considérant que le sous-amendement de la Yougoslavie est plus conforme à l'économie de l'article tel qu'il se présente désormais, la délégation italienne est disposée à l'accepter.

La séance est levée à 13 h. 5.

QUINZIÈME SÉANCE

Jeudi 14 mars 1963, à 15 h. 15

Président : M. GIBSON BARBOZA (Brésil)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 35 (Liberté de communication) [suite]

Paragraphe 6

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du paragraphe 6 du projet d'article 35 de la Commission du droit international, ainsi que les amendements dont il est l'objet¹.

2. M. DAS GUPTA (Inde) dit que la déclaration faite à la 14^e séance par le représentant de l'Italie l'incite à préciser sa propre position. En pratique, sinon en théorie, la présente Conférence est liée par les décisions de la Conférence de 1961 où les Etats Membres des Nations Unies se sont réunis pour décider dans quelle mesure des privilèges diplomatiques peuvent être accordés dans leur intérêt mutuel. Comme il est universellement reconnu que les services diplomatiques se situent sur un plan plus élevé que les services consulaires, les privilèges accordés à ces derniers ne sauraient être plus étendus que les privilèges diplomatiques établis par la Conférence de 1961.

3. Le sous-amendement yougoslave n'a pas amélioré l'amendement italien, mais a rendu explicite ce qui n'était qu'implicite. L'amendement révisé engendrerait une grande confusion et il est tout à fait inacceptable pour le Gouvernement indien. En aucun cas l'inviolabilité ou l'immunité personnelle ne saurait s'étendre au commandant d'un aéronef commercial, au capitaine d'un navire, qui sont soumis au droit international maritime ou aérien. Aux termes de cette législation, il a de nombreuses obligations civiles, et il est responsable de la sécurité de ses passagers et de sa cargaison. Aucune décision de la Conférence ne peut rien changer au fait qu'aussitôt qu'il pénètre en territoire soumis à la juridiction d'un pays il se trouve entièrement soumis aux lois et règlements de ce pays. Il serait contradictoire, d'un

¹ A l'origine, la Commission était saisie de deux amendements présentés respectivement par l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.2/L.75) et l'Italie (A/CONF.25/C.2/L.102). Pour les amendements verbaux présentés ultérieurement, voir le compte rendu de la 14^e séance, par. 45 à 56.

point de vue juridique, et il serait complètement impraticable, de conférer à un commandant les immunités et l'inviolabilité d'un courrier consulaire simplement parce qu'il transporte une valise consulaire. Agir ainsi, ce serait le mettre dans l'incapacité de s'acquitter de ses obligations principales en tant que commandant de l'aéronef ou du navire. La question de l'inviolabilité se pose à propos de la valise consulaire elle-même, qui bénéficie de l'immunité où qu'elle se trouve. Puisque le principe de l'inviolabilité des archives et des documents consulaires est toujours applicable, il n'y a aucune raison de conférer l'immunité au commandant, qui n'est que le transporteur, au même titre que son aéronef ou son navire. En 1961 et 1962, on a pu arrêter en Inde au moins six commandants d'aéronefs et plusieurs capitaines de navires pour avoir passé de l'or en contrebande dans le pays.

4. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne voit aucune raison de s'opposer à la première partie de l'amendement italien. Bien que l'aéronef, qui est le moyen de transport le plus rapide, soit très souvent utilisé pour transporter la correspondance consulaire, quelques pays considèrent également qu'il est nécessaire d'utiliser des paquebots à cette fin. La seconde partie de l'amendement italien pourrait toutefois donner lieu à des difficultés. Le paragraphe 7 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques dispose que, bien qu'une valise diplomatique puisse être confiée au commandant d'un aéronef commercial, ce dernier ne doit pas être considéré comme un courrier diplomatique. Si le commandant d'un aéronef qui transporte de la correspondance diplomatique ne peut bénéficier des privilèges du courrier diplomatique il serait illogique de conférer un plus grand degré d'immunité à un commandant transportant une correspondance consulaire. La délégation soviétique ne peut donc accepter la seconde partie de l'amendement italien.

5. Le terme « aéronef commercial » qui figure dans le texte du paragraphe 6 rédigé par la Commission du droit international n'est pas le terme habituellement employé dans les accords internationaux tels que la Convention de Varsovie de 1929. Si le mot « commercial » était supprimé, on parlerait seulement d'« aéronef », ce qui serait conforme à l'usage.

6. M. HERNDL (Autriche) dit que, comme l'a montré de façon convaincante le représentant de l'Inde, l'obligation principale du commandant d'un navire est d'assurer la sécurité de son bateau et des passagers, conformément à des règlements qui sont parfois très stricts. Il serait impraticable, et il pourrait être dangereux de le considérer comme un courrier consulaire. Le point essentiel, c'est que l'article 35 garantit l'inviolabilité de la valise consulaire et il n'est donc pas nécessaire de conférer au commandant les immunités d'un courrier consulaire. La délégation autrichienne ne pourra appuyer l'amendement révisé.

7. M. VON NUMERS (Finlande) dit que la valise consulaire et le courrier consulaire sont deux innovations et doivent être clairement définis. On pourrait faire figurer des définitions de ces termes à l'article premier.

8. Le PRÉSIDENT dit qu'il attirera l'attention du Comité de rédaction sur cette suggestion.

9. M. TILAKARATNA (Ceylan) partage les vues du représentant de l'Inde, qui a parlé par expérience. A Ceylan aussi, des commandants ont été pris en flagrant délit de contrebande. Ce qui importe c'est l'inviolabilité de la valise consulaire et non pas celle du navire qui la transporte. C'est ce que la Commission du droit international avait dans l'idée, car il est dit dans la dernière phrase du paragraphe 6 que le consulat peut envoyer un de ses membres « pour prendre, directement et librement, possession de la valise consulaire des mains du commandant de l'aéronef ».

10. M. HEUMAN (France) dit qu'à la séance précédente le représentant de la Colombie a proposé — bien qu'il ne l'ait pas fait de manière formelle — de supprimer tout le paragraphe 6. Il suggère que cette proposition soit mise au vote la première, puisqu'elle est la plus éloignée du texte original.

11. M. HENAO-HENAO (Colombie) dit qu'il a suggéré que si l'amendement des Pays-Bas (L.15) était adopté, le paragraphe 6 deviendrait superflu. Cela signifierait que la Commission a déjà pris une décision au sujet des courriers consulaires *ad hoc*. L'acceptation du sous-amendement yougoslave à l'amendement italien (L.102) a donné plus de force à son argumentation. L'inclusion au paragraphe 5 d'une nouvelle disposition stipulant que le courrier consulaire ne saurait être un ressortissant ou un résident permanent de l'Etat de résidence, créerait une nouvelle difficulté, puisque les commandants sont presque toujours des ressortissants de l'Etat de résidence. M. Henao-Henao propose donc formellement de supprimer le paragraphe 6 du texte de la Commission du droit international.

12. M. HERNDL (Autriche) dit que sa délégation s'oppose résolument à cette proposition. La suppression du paragraphe 6 dans l'article 35 modifié signifierait qu'un commandant ne pourrait pas transporter une valise consulaire s'il n'était pas officiellement désigné comme courrier consulaire *ad hoc*.

13. M. DAS GUPTA (Inde) et M. TILAKARATNA (Ceylan) sont du même avis.

14. M. SPYRIDAKIS (Grèce) demande si l'amendement sud-africain tendant à ce que le consulat puisse envoyer l'un de ses membres prendre possession de la valise consulaire « à la suite d'un arrangement avec les autorités locales de l'aéroport » signifierait que les autorités de l'aéroport ne peuvent toucher à la valise; il demande aussi s'il serait nécessaire de conclure un arrangement séparé avec les autorités de l'aéroport chaque fois qu'arrive une valise consulaire, ou de conclure un arrangement permanent entre les autorités consulaires et les autorités de l'aéroport.

15. M. DRAKE (Afrique du Sud) explique que les arrangements qui pourraient être conclus entre un consulat et les autorités locales dépendraient des conditions locales. Ils pourraient peut-être conclure un arrangement global, ou bien il pourrait y avoir un système d'autorisa-

tions spéciales, mais cette possibilité paraît peu probable. L'amendement ne vise pas à entraver en aucune manière la conclusion de ces arrangements, mais simplement à faire en sorte que la réception de la valise puisse se faire dans l'ordre et que le représentant du consulat sache par exemple où il doit aller prendre livraison de la valise et n'ait pas besoin de pénétrer dans les locaux où se déroulent les inspections des agents douaniers ou des autorités d'immigration et du service d'hygiène.

16. M. SPYRIDAKIS (Grèce) dit que vu cette explication, il retire le sous-amendement verbal soumis par sa délégation à la séance précédente.

17. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de la Colombie de supprimer tout le paragraphe 6 du projet de la Commission du droit international.

Par 59 voix contre 2, avec 9 abstentions, cette proposition est rejetée.

18. Le PRÉSIDENT met aux voix la seconde partie de l'amendement italien (A/CONF.25/C.2/L.102) modifié verbalement, qui vise à supprimer les mots « mais il n'est pas considéré comme un courrier consulaire » dans la seconde phrase du paragraphe 6, et à les remplacer par les mots « mais il est considéré comme courrier consulaire *ad hoc* ».

Par 42 voix contre 6, avec 22 abstentions, la deuxième partie de l'amendement révisé verbalement est rejetée.

19. Le PRÉSIDENT met aux voix la première partie de l'amendement italien (A/CONF.25/C.2/L.102) modifié, qui tend à ajouter, après les mots « confiés au commandant », les mots « d'un paquebot ou ».

Par 57 voix contre zéro, avec 11 abstentions, l'amendement est adopté.

20. Le PRÉSIDENT pense que, l'amendement révisé de l'Italie ayant été adopté, le Comité de rédaction tiendra compte de l'amendement verbal à la dernière phrase du paragraphe 6 présenté par le Ghana à la séance précédente, et qu'il ne sera donc pas nécessaire de le mettre aux voix.

21. M. SHITTA-BEY (Nigéria) explique que la proposition du Ghana tendait à donner à la dernière phrase du paragraphe 6 la rédaction suivante: « ... prendre, directement et librement, possession de la valise consulaire des mains du commandant du paquebot ou de l'aéronef ». Dans le texte anglais de l'amendement italien, tel que la Commission l'a adopté, le mot « *passenger* » a en effet été omis.

22. M. ADDAI (Ghana) n'insiste pas pour que le mot « *passenger* » soit inclus dans le texte et suggère qu'étant donné le texte adopté par la Commission, la fin du paragraphe 6 dans son texte anglais pourrait se lire comme suit: « ... *from the captain of the ship or aircraft* ».

23. M. EVANS (Royaume-Uni) dit qu'une question de rédaction assez importante se pose. Il vaudrait peut-être mieux parler d'un « bateau marchand » (« *merchant-ship* »). Il suggère que le Comité de rédaction soit invité à examiner la chose.

24. Le PRÉSIDENT dit que le Comité de rédaction harmonisera l'ensemble de l'article avec les amendements adoptés par la Commission.

25. Il met aux voix l'amendement oral présenté par la délégation du Chili, qui vise à ajouter après le mot « commandant », dans la première phrase du paragraphe 6, les mots « ou à un fonctionnaire autorisé ».

Par 39 voix contre 13, avec 18 abstentions, l'amendement est rejeté.

26. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Afrique du Sud au paragraphe 6 (A/CONF.25/C.2/L.75) tel qu'il a été modifié verbalement.

Par 26 voix contre 10, avec 34 abstentions, l'amendement est adopté.

27. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 6 modifié, qui deviendra le nouveau paragraphe 7.

Par 66 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le paragraphe 6 modifié est adopté.

Par 52 voix contre une, avec 17 abstentions, l'ensemble de l'article 35 modifié est approuvé.

ARTICLE 36 (Communications avec les ressortissants de l'Etat d'envoi)

28. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 36 et les amendements y relatifs². Il annonce que la délégation de la Thaïlande a retiré son amendement initial (L.65) et l'a remplacé par un nouvel amendement tendant à supprimer l'alinéa b) du paragraphe 1 (L.101). Outre les amendements écrits, la Présidence a été saisie de deux nouveaux amendements. Le premier, présenté par la délégation de l'Inde, tend à supprimer, à l'alinéa a) du paragraphe 1, les mots « le cas échéant ». Le second, présenté par la délégation de l'Australie, a pour objet de supprimer ces mêmes mots dans l'alinéa considéré et de les remplacer par « si ceux-ci en expriment la volonté ».

29. Pour permettre aux débats de se dérouler d'une manière méthodique, le Président propose d'examiner l'article 36 paragraphe par paragraphe, et son paragraphe 1, alinéa par alinéa.

Il en est ainsi décidé.

Alinéa a) du paragraphe 1

30. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte de l'alinéa a) du paragraphe 1, tel que l'a adopté la Commission du droit international, ainsi que l'amendement présenté par la délégation du Venezuela (L.100) et les amendements présentés oralement par les délégations de l'Australie et de l'Inde.

² La Commission était saisie des amendements ci-après: Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.25/C.2/L.3; Belgique, A/CONF.25/C.2/L.25; Japon, A/CONF.25/C.2/L.56; Thaïlande, A/CONF.25/C.2/L.65; République fédérale d'Allemagne, A/CONF.25/C.2/L.74; Suisse, A/CONF.25/C.2/L.78; Venezuela, A/CONF.25/C.2/L.100; Royaume-Uni, A/CONF.25/C.2/L.107; Espagne, A/CONF.25/C.2/L.114; Grèce, A/CONF.25/C.2/L.125. Ainsi qu'il a été dit plus haut (par. 28), l'amendement initial de la Thaïlande a été remplacé par l'amendement figurant dans le document A/CONF.25/C.2/L.101.

31. M. ALVARADO GARAICOA (Equateur) pense qu'il serait possible d'améliorer le texte de l'alinéa a) du paragraphe 1 en supprimant, dans la phrase « les fonctionnaires consulaires de ce consulat », le mot « consulaires », qui est redondant.

32. M. PEREZ-CHIRIBOGA (Venezuela) explique qu'en présentant son amendement (L.100) sa délégation n'a nullement l'intention de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits des fonctionnaires consulaires de se rendre auprès des ressortissants de l'Etat d'envoi. Son objection au texte de la Commission du droit international concerne essentiellement la forme. A son avis, la première phrase de l'alinéa a), qui affirme le droit des ressortissants de l'Etat d'envoi de communiquer avec le consulat compétent et de s'y rendre, n'est pas à sa place dans une convention sur les relations consulaires. Le Gouvernement vénézuélien considère que les étrangers qui se trouvent dans l'Etat de résidence doivent être soumis à la juridiction de cet Etat et qu'il n'y a pas lieu de les viser dans une convention sur les relations consulaires. L'amendement proposé, sans pour autant affaiblir le texte de l'alinéa a), permettrait d'éviter les difficultés d'ordre formel qui découlent du texte de la Commission du droit international.

33. Le Comité de rédaction pourrait peut-être examiner le point de savoir si les mots anglais « *have access to* » (se rendre auprès de) et la traduction qui en a été donnée dans le texte espagnol sont exactement équivalents.

34. M. WOODBERRY (Australie) dit que le principe énoncé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 36 — le droit des consuls de communiquer avec leurs ressortissants et de se rendre auprès d'eux, et *vice versa* — constitue une fonction consulaire extrêmement importante, surtout dans les pays qui comptent un grand nombre de ressortissants étrangers. Toutefois, la délégation australienne estime que ce droit fondamental doit être subordonné à la volonté des intéressés. A son avis, ce principe doit être énoncé avec un soin tout particulier; or, le texte de la Commission du droit international laisse quelque peu à désirer à cet égard. C'est ainsi que les mots « le cas échéant » qui figurent à l'alinéa a) du paragraphe 1 sont trop vagues et c'est pourquoi la délégation australienne a proposé, par voie d'amendement verbal, de les supprimer et de les remplacer par les mots « si ceux-ci en expriment la volonté ». En fait, cet amendement aurait pour effet d'étendre à l'alinéa a) le principe de l'amendement aux alinéas b) et c) proposé par la délégation de la Suisse (L.78) et auquel la délégation australienne se rallie. Il est inutile de souligner combien il importe, que ce soit dans l'instrument examiné actuellement ou dans tout autre instrument international, de prendre dûment en considération les droits des individus. Ces droits présentent une importance capitale et font partie intégrante des principes qui sont à la base de l'Organisation des Nations Unies. La délégation australienne estime que ce serait très gravement déroger à ces principes que de refuser à un individu le droit de dire si, oui ou non, il souhaite que des fonctionnaires consulaires entrent en contact avec lui. Dans ce domaine, comme à tous autres égards, il doit être traité comme une personne jouissant de son libre arbitre,

comme le prévoit l'amendement de la Suisse. C'est là une question fondamentale.

35. M. PEREZ HERNANDEZ (Espagne) approuve l'amendement rédactionnel du représentant de l'Equateur et propose d'en saisir le Comité de rédaction.

36. Il ne saurait s'associer sans réserve aux arguments dont s'inspire l'amendement du Venezuela. Le droit des ressortissants d'un Etat d'envoi de communiquer avec le consulat et les fonctionnaires consulaires de leur propre pays et de se rendre auprès d'eux, tel qu'il est énoncé dans le projet de la Commission du droit international, constitue l'un des droits les plus sacrés des étrangers qui résident dans un pays. Le fait que ce droit soit consacré par le droit interne n'infirme aucunement la nécessité de l'ériger en règle de droit international.

37. M. SAYED MOHAMMED HOSNI (Koweït) fait observer que, pour l'essentiel, son point de vue a déjà été exprimé par le représentant de l'Espagne. L'amendement du Venezuela lui paraît opportun parce que le texte de la Commission du droit international introduit dans la Convention une innovation en définissant les droits des ressortissants de l'Etat d'envoi et non, comme il est indiqué au paragraphe 1 du commentaire, ceux des fonctionnaires consulaires. En réalité, le projet de la Commission du droit international définit des droits qui ne sont pas consacrés par le droit international et qu'il pourrait être nécessaire d'établir par voie de conséquence. A son avis, l'amendement du Venezuela s'harmonise mieux avec les intentions de la Commission du droit international. En tant que représentant d'un pays qui compte de nombreux étrangers sur son territoire, il reconnaît pleinement les droits des ressortissants des Etats d'envoi et ne préconise nullement de les restreindre; mais il pense qu'ils ne rentrent pas dans le cadre de la Convention sur les relations consulaires.

38. M. PEREZ-CHIRIBOGA (Venezuela) assure le représentant de l'Espagne que son amendement n'a pas pour but de porter atteinte au droit des ressortissants de l'Etat d'envoi de communiquer avec leurs consulats. Son objection à l'encontre du texte de la Commission du droit international tient au fait qu'un article d'une convention sur les relations consulaires ne devrait pas débiter en mentionnant les ressortissants de l'Etat d'envoi. Il est prêt à accepter toute modification à son amendement qui aurait pour objet d'en préciser l'objectif.

39. M. DAS GUPTA (Inde) constate que son amendement est pour partie analogue à celui de l'Australie. S'il propose de supprimer les mots « le cas échéant », c'est parce qu'ils auraient pour effet de restreindre les fonctions du service consulaire et qu'il faudrait décider quelles sont les situations qu'ils visent. Pour pouvoir s'acquitter de leurs responsabilités à l'égard des ressortissants de l'Etat d'envoi, les fonctionnaires consulaires doivent avoir le droit de se rendre auprès de ceux-ci et de communiquer avec eux. De même, les personnes expatriées doivent pouvoir se rendre librement à leurs consulats nationaux. Les trois mots en question auraient pour effet de restreindre, sinon de supprimer, le droit des gouvernements de maintenir le contact avec leurs

ressortissants et l'on pourrait en venir à se demander s'il est nécessaire d'avoir des consulats. Toutefois, M. Das Gupta ne saurait accepter les mots que le représentant de l'Australie propose d'ajouter à l'alinéa considéré.

40. M. HEUMAN (France) estime que le représentant du Venezuela a soulevé un point de droit international extrêmement intéressant. A première vue, il semblerait que le principe de la liberté de communication entre les consuls et leurs ressortissants à l'étranger découle des conventions d'établissement, mais lorsqu'on examine les choses de plus près, on constate que ce principe est une résultante des effets conjugués des conventions d'établissement et des conventions consulaires. Le représentant de l'Espagne — aux vues duquel l'orateur s'associe — serait en mesure de confirmer que le traité franco-espagnol, qui est en vigueur depuis plus de cent ans, est constitué par un amalgame de clauses consulaires et de clauses en matière d'établissement. M. Heuman pense que l'amendement du Venezuela est strictement fondé en droit et il précise que s'il y avait eu une convention universelle d'établissement, il aurait appuyé cet amendement qui, à son avis, rentrerait dans le cadre d'une telle convention. Mais, dans l'état actuel des choses, la liberté de communication n'est garantie que par des conventions bilatérales et le projet de convention sur les relations consulaires devra jouer non seulement son rôle normal, mais encore le rôle d'une convention internationale d'établissement. M. Heuman approuve donc le projet de la Commission du droit international, malgré son caractère plus théorique que pratique.

41. Pour ce qui est de l'amendement oral proposé par l'Australie, qui subordonne le droit de se rendre auprès d'un ressortissant se trouvant à l'étranger à l'acceptation de celui-ci, M. Heuman apprécie le respect dont il témoigne pour les droits de l'individu mais se demande s'il est bien approprié s'agissant d'une personne libre. Tout ressortissant de l'Etat d'envoi, s'il est libre, a le droit de refuser une visite du consul s'il ne souhaite pas la recevoir; il est inutile d'en faire l'objet d'un article de la Convention. Peut-être pourrait-on insérer l'amendement aux alinéas b) ou c) qui ont trait aux ressortissants détenus, mais M. Heuman préférerait s'abstenir lors du vote sur cet amendement.

42. Le baron VAN BOETZELAER (Pays-Bas) votera pour l'amendement proposé par l'Australie mais, comme le représentant de la France, il doute qu'il soit nécessaire. Si cet amendement est adopté, il serait préférable que ce soit sous une forme négative. Le représentant de l'Australie pourrait peut-être envisager de lui donner une nouvelle rédaction, qui serait la suivante: «à moins que la personne intéressée ne s'y oppose».

43. M. JESTAEDT (République fédérale d'Allemagne) estime que le projet de la Commission du droit international n'offre pas de difficulté. Le paragraphe 1 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques porte que l'Etat accréditaire «permet et protège la libre communication de la mission pour toutes fins officielles»; et une disposition analogue a été approuvée à l'article 35 du projet de convention en cours d'examen. Dans le projet de la Commission du droit

international, la libre communication s'entend comme comprenant la libre accès des ressortissants de l'Etat accréditant auprès des missions diplomatiques dudit Etat, mais aucune disposition relative au libre accès auprès des missions diplomatiques ne figure dans la Convention de Vienne. Cependant, le principe revêt une particulière importance pour l'accomplissement des fonctions consulaires et M. Jestaedt se félicite de son inclusion dans le projet dont est saisie la Commission.

44. L'amendement proposé par l'Australie est important; M. Jestaedt pense, comme le représentant de la France, qu'il pourrait être inclus à l'alinéa b) ou c). Quant à la mention du désir de la personne intéressée, M. Jestaedt ne pourra voter en sa faveur, car il s'agit d'une question qui pourrait créer une tension diplomatique entre l'Etat de résidence et l'Etat d'envoi.

45. M. MARAMBIO (Chili) dit que, étant donné que la section 1 du chapitre II traite des facilités, privilèges et immunités concernant le consulat, il serait préférable et plus logique de commencer le paragraphe comme il est proposé dans l'amendement du Venezuela qui pourrait être complété. L'amendement de l'Inde est constructif et donnerait au paragraphe un sens moins restrictif. Les mêmes considérations l'incitent à se prononcer contre l'amendement de l'Australie.

46. M. SHITTA-BEY (Nigéria) juge l'amendement proposé par l'Australie inacceptable, pour les raisons qu'ont exposées les représentants de la République fédérale d'Allemagne et du Chili. Il approuve l'amendement proposé par le Venezuela (L.100) parce que la Convention porte essentiellement sur les fonctions consulaires. L'article 36 assure aux ressortissants de l'Etat d'envoi une protection suffisante sans qu'on mette l'accent sur ceux-ci, comme le fait l'alinéa a) du paragraphe 1. M. Shitta-Bey pense toutefois que l'on pourrait améliorer l'amendement proposé par le Venezuela en supprimant les mots «le cas échéant». Il estime fondé le raisonnement du représentant de l'Inde, mais ne croit pas que l'amendement qu'il a proposé soit nécessaire.

47. M. ALVARADO GARICOA (Equateur) dit que la liberté des ressortissants d'un Etat de communiquer avec le consulat de cet Etat et de s'y rendre relève plutôt de la Déclaration des droits de l'homme que d'une Convention sur les relations consulaires. Il propose de supprimer les mots «le consulat compétent» ainsi que les mots «le cas échéant» qui figurent dans le texte de l'amendement du Venezuela.

48. M. BOUZIRI (Tunisie) s'abstiendra lors du vote sur l'amendement proposé par l'Inde; il n'est en effet pas convaincu que les mots que celui-ci vise à supprimer aient pour effet de limiter la liberté des consulats de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi. Il comprend l'alinéa a) du paragraphe 1 comme signifiant que les fonctionnaires consulaires doivent avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi et de se rendre auprès d'eux le cas échéant. Il pense que cette disposition se rattache à la liberté de mouvement prévue à l'article 34. Le représentant de la Tunisie votera contre l'amendement proposé par le Venezuela, qui lui semble ambigu et dont il ne voit pas

bien l'objet. Il votera également contre l'amendement proposé par l'Australie, bien qu'à regret, car il lui paraît inspiré par une louable intention. Un consul est libre de se rendre auprès des ressortissants de l'Etat d'envoi, de même que les ressortissants dudit Etat sont libres de ne pas le recevoir; une disposition de ce genre ne s'impose que lorsqu'il s'agit d'une personne détenue ou incarcérée.

49. M. SALLEH BIN ABAS (Fédération de Malaisie) ne votera pas l'amendement proposé par le Venezuela, car il ne pense pas qu'il y ait contradiction entre le fait de reconnaître des droits aux ressortissants de l'Etat d'envoi en droit international et le fait de les établir en droit interne. De plus, les mots « le cas échéant » poseraient la question de savoir quelles sont les circonstances dans lesquelles les fonctionnaires consulaires doivent avoir la possibilité de se rendre auprès des ressortissants de l'Etat d'envoi. L'amendement proposé par l'Australie répond à des considérations d'humanité; mais comme le représentant de la République fédérale d'Allemagne, M. Salleh bin Abas pense qu'il pourrait prêter à controverse. Toutefois il lui sera peut-être possible de voter en sa faveur, si son auteur donne des explications satisfaisantes. L'amendement proposé par l'Inde est le meilleur; il étend en effet le droit du fonctionnaire consulaire de se rendre auprès des ressortissants de l'Etat d'envoi à ceux de ces ressortissants qui sont détenus ou incarcérés.

50. M. DAS GUPTA (Inde) maintient sa proposition d'amendement; le texte de la Commission du droit international, une fois supprimés les mots « le cas échéant », assurera la libre communication entre le consulat et les ressortissants de l'Etat d'envoi dans les deux sens. Le représentant de l'Inde ne pourra voter pour l'amendement du Venezuela, même avec la modification suggérée par le représentant de la Nigéria, car il ne garantit qu'au consulat la liberté de communication et d'accès. D'autre part M. Das Gupta ne pense pas que le projet de la Commission du droit international ait pour effet de créer un droit nouveau, car le droit reconnu aux consulats suppose un droit correspondant pour les ressortissants.

51. M. PEREZ-CHIRIBOGA (Venezuela), répondant à l'intervention du représentant de la Fédération de Malaisie, souligne qu'il n'était nullement dans son intention de restreindre les relations qui existent normalement entre les fonctionnaires consulaires et les ressortissants de l'Etat d'envoi, ou de nier que l'accord puisse se faire, sur le plan international, sur la question des droits et des devoirs de ces ressortissants. Il se proposait seulement de faire clairement ressortir que le projet de convention n'est pas l'instrument approprié. Il accepte les modifications proposées à son amendement par les représentants de l'Equateur et de la Nigéria.

52. M. MARESCA (Italie) approuve l'amendement proposé par le Venezuela sous sa dernière forme, car il met, comme il convient, l'accent sur le consulat, qui est l'objet essentiel de l'article 36. Assurer aux consuls la possibilité de se rendre auprès de leurs ressortissants n'est toutefois que l'un des aspects de la question; M. Maresca espère donc que le représentant du Venezuela

acceptera de prévoir dans son amendement la possibilité pour les ressortissants d'un Etat, de se rendre auprès de leur consul. M. Maresca approuve l'amendement proposé par l'Inde, car il importe de ne pas apporter de restriction aux communications entre les consuls et les ressortissants de l'Etat d'envoi. En revanche, il ne pourra voter l'amendement de l'Australie, bien qu'il comprenne les motifs qui l'ont inspiré, car cet amendement aurait pour effet de restreindre les activités normales du consulat.

53. M. PEREZ HERNANDEZ (Espagne) déclare qu'en sa qualité d'ancien chef de la mission diplomatique de l'Espagne à Caracas, il connaît bien le respect que le Venezuela témoigne pour les intérêts et les droits des étrangers. Toutefois, quelle que puisse être la législation d'un pays, il arrive parfois que les ressortissants d'un pays étranger se trouvent dans une situation particulière — peut-être en raison de la différence de langue ou de coutumes — et aient besoin de la protection consulaire. Or la protection consulaire ne peut être accordée que si elle a été demandée; il est donc indispensable que la libre communication entre le consulat et les ressortissants de l'Etat d'envoi soit assurée dans les deux sens. Pour remédier aux divergences d'opinion qui se sont manifestées au cours de la discussion, M. Perez Hernandez propose donc de donner à l'alinéa a) du paragraphe 1 la teneur suivante : « Les ressortissants de l'Etat d'envoi comme tels doivent, afin de pouvoir bénéficier, le cas échéant, de la protection et de l'aide des fonctionnaires consulaires, avoir la liberté de communiquer . . . »

54. M. ALVARADO GARAYCOA (Equateur) propose d'ajouter à l'amendement du Venezuela les mots « Les ressortissants de l'Etat d'envoi jouissent des mêmes droits ».

La séance est levée à 17 h. 45.

SEIZIÈME SÉANCE

Vendredi 15 mars 1963, à 10 h. 45

Président : M. GIBSON BARBOZA (Brésil)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 36 (Communication avec les ressortissants de l'Etat d'envoi) [suite]

Alinéa a) du paragraphe 1

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 36 et des amendements y relatifs¹.

¹ A la 15^e séance, le Venezuela a présenté un amendement (A/CONF.25/C.2/L.100), et l'Australie et l'Inde ont présenté des amendements verbaux. Pour la liste complète des amendements à l'article 36, voir le compte rendu de la 15^e séance, note en bas de page sous le paragraphe 28.